

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
Z.A La Vatine
60 000 Beauvais

Beauvais, le 04/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



NORCHIM

33, QUAI D'AMONT
60340 ST LEU D'ESSERENT

IC-R/0309/22-YY

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2022 dans l'établissement NORCHIM implanté 33, QUAI D'AMONT 60340 ST LEU D'ESSERENT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre de l'action régionale "Gros dépassement des rejets (atmosphériques et/ou aqueux)"

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORCHIM ;
- 33, QUAI D'AMONT 60340 ST LEU D'ESSERENT ;
- Code AIOT dans GUN : 0005101555 ;
- Régime : Autorisation ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED – MTD : Oui.

La société NORCHIM exploite sur le territoire de la commune de Saint-Leu-d'esserent une unité de fabrication de produits à usage pharmaceutique (principe actif) ainsi que des intermédiaires (le stade avant l'élaboration du principe actif) pour l'industrie pharmaceutique. La société NORCHIM exporte 80 % de sa production (USA, JAPON, etc.).

En outre, des activités de recherche et de développement sont effectuées sur le site de Saint-Leu-d'esserent.

Les activités exercées sur ce site sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 septembre 2018.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- PC1 : courrier du 28 avril 2022 : contrôle inopiné "rejets atmosphérique" 2022 ;
- PC2 : article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 : ouvrage de rejet (évacuation des rejets) ;
- PC3 : article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 : ouvrage de rejet (points de prélèvement) ;
- PC4 : article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 : valeurs limites d'émission – autosurveillance (programme de surveillance des émissions – transmission des résultats) ;
- PC5 : article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 : valeurs limites d'émission - autosurveillance (valeurs limites) ;
- PC6 : article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 : indisponibilité des installations de traitement (indisponibilité des installations de traitement).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC 1 : Elements de contexte	Lettre du 28/04/2022, article /	/	Sans objet
PC 3 : Ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 21/09/2018, article 3.2.1	/	Sans objet
PC 4 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 21/09/2018, article 10.2.1	/	Sans objet
PC 5 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 21/09/2018, article 3.2.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC 2 : Ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 21/09/2018, article 3.2.1	/	Sans objet
PC 6 : Indisponibilité des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 21/09/2018, article 3.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les rejets atmosphériques du site ne sont pas conformes aux valeurs limites d'émission (VLE) fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 septembre 2018.

Cependant, l'exploitant s'est engagé à mettre en place des actions correctives afin de ramener ses niveaux de rejets atmosphériques à des valeurs conformes aux VLE fixées par l'arrêté préfectoral susvisé.

Des mesures de rejets atmosphériques sont demandées à l'exploitant en vue d'apprécier l'efficacité des actions mises en oeuvre. A défaut, des suites administratives pourront être proposées à l'encontre de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : PC 1 : de contexte

Référence réglementaire : Lettre du 28/04/2022
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle inopiné (CI) précédent – conditions de fonctionnement
Prescription contrôlée :
"J'ai reçu les résultats relatifs au contrôle inopiné de vos rejets atmosphériques réalisé le 06 avril 2022 sur vos installations implantées sur la commune de Saint-leu-d'esserent. Les résultats des analyses réalisées appellent de ma part une observation suivante : <ul style="list-style-type: none">- la concentration (<u>385 mg/Nm³</u>) et le flux (32,6 g/h) du paramètre « COV non méthaniques » restent supérieurs aux valeurs limites d'émission fixées par votre arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 (20 mg/Nm³ pour la concentration et 2,4 g/h pour le flux) ;- la concentration (<u>288,13 mg/Nm³</u>) et le flux (24,49 g/h) du paramètre « COV H351, H341 » restent supérieurs aux valeurs limites d'émission fixées par votre arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 (20 mg/Nm³ pour la concentration et 2,4 g/h pour le flux).
Les valeurs soulignées sont celles qui sont supérieures à 100 % de la VLE"
Constats :
<u>Rappel des résultats du contrôle inopiné de 2021 (année précédente):</u>
Nature des gros dépassements relevés lors du CI AIR de l'année 2021 : <ul style="list-style-type: none">- la concentration (<u>59,43 mg/Nm³</u>) et le flux (4,95 g/h) du paramètre « COV non méthaniques » restent supérieurs aux valeurs limites d'émissions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 septembre 2018 (20 mg/Nm³ pour la concentration et 2,4 g/h pour le flux) ;- la concentration (26,206 mg/Nm³) du paramètre « COV Annexe III » reste supérieur à la valeur limite d'émission fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 septembre 2018 (20 mg/Nm³ pour la concentration) ;- la concentration (<u>5,039 mg/Nm³</u>) et flux (0,4233 g/h g/h) du paramètre « COV H350 » restent supérieurs aux valeurs limites d'émissions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 septembre 2018 (2 mg/Nm³ pour la concentration et 0,24 g/h pour le flux) ;- la concentration (26,1 mg/Nm³) du paramètre « COV H351 » reste supérieur à la valeur limite d'émission fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 septembre 2018 (20 mg/Nm³ pour la concentration).
Les valeurs soulignées sont celles qui sont supérieures à 100 % de la VLE
Ces dépassements ont été observés en fonctionnement normal des activités.
On observe comme pour l'année 2022 des dépassements sur certains paramètres.
<u>Action de l'exploitant :</u>
Suite à ces dépassements, l'exploitant a contacté la société Polaris (installateur du système de traitement des COV par cryogénie) afin d'avoir des éléments d'explication. La dite société a fait remarqué à l'exploitant que le système de traitement par cryogénie est composé de 2 boucles de refroidissement : initialement il y avait une boucle à -80 °C et -140 °C. Suivant cette société, la boucle - 80 °C n'est pas efficace pour traiter les COV. La température de cette dernière a donc été abaissée - 100 °C. Des mesures ont été réalisées par l'organisme DEKRA le 27/04/2022 en vue d'apprecier l'efficacité de l'action mise en œuvre. Les résultats du contrôle des paramètres COV sont repris ci-après : <ul style="list-style-type: none">- la concentration (0,0 mg/Nm³) et le flux (0,0 g/h) du COV (H 350) restent inférieurs aux VLE fixées par l'arrêté préfectoral du 21/09/2018 (20 mg/Nm³ et 2,4 g/h) ;- la concentration (16,2 mg/Nm³) et le flux (1,37 g:h) du COV (H 351) restent inférieurs aux VLE fixées par l'arrêté préfectoral du 21/09/2018 (20 mg/Nm³ et 2,4 g/h) ;- la concentration (<u>74,9 mg/Nm³</u>) et le flux (4,8 g/h) du COVNM restent supérieurs aux VLE fixées par l'arrêté préfectoral du 21/09/2018 (20 mg/Nm³ et 2,4 g/h).

La valeur soulignée correspond à un dépassement supérieur à 100 % de la VLE.

Compte tenu de la persistance des dépassements, l'exploitant a demandé à la société POLARIS d'effectuer une maintenance de l'installation de traitement des COV par cryogénie. L'exploitant a présenté le devis établi à cet effet par ladite société datant du 1er avril 2022. La date prévisionnelle d'intervention est fixée en juillet 2022.

Cette société effectuera des maintenances sur le moteur, et en concomitance des mesures de COV seront réalisées par l'organisme DEKRA afin de juger l'efficacité de la maintenance réalisée sur l'installation.

Il a été demandé à l'exploitant de transmettre une copie du rapport des résultats de mesures des COV.

Observations : Aucune

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC 2 : Ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2018, article 3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Évacuation des rejets

Prescription contrôlée :

[...] Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible [...].

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Constats :

Les effluents sont rejetés en un seul point installé sur la cheminée de l'installation de traitement des COV par cryocondensation.

Les émissions de l'ensemble des réacteurs (au nombre de 16) sont captées et acheminées vers l'installation de traitement des COV par cryogénie. La cheminée n'est pas équipée de chapeau chinois.

Observations : Aucune

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC 3 : Ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2018, article 3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement

Prescription contrôlée :

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13 284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

Suivant le rapport du contrôle inopiné du 06/04/2022 réalisé par l'organisme DEKRA, il n'y a pas d'orifice pour réaliser les mesures de contrôle. Les mesures des rejets atmosphériques ont été effectuées au débouché en un point central afin de minimiser les effets extérieurs.

L'organisme de contrôle estime qu'il est possible que le débit estimé soit mauvais, et que les incertitudes sont sous-évaluées.

De même, cet organisme affirme que les distances amont et aval requises ne sont pas respectées, et cela pourrait engendrer un écoulement non laminaire. Aussi, il en déduit que l'impact réel des distances citées précédemment est apprécié pendant la mesure du débit.

L'exploitant a signifié qu'il a bien réalisé un orifice sur l'installation, mais celui-ci est petit, et ne permet pas de réaliser les mesures. Cet orifice va être agrandi. En outre, l'exploitant précise que l'orifice ainsi que la section de mesure respecteront les normes en vigueur.

L'exploitant transmettra une photographie de l'orifice après son agrandissement, et justifiera sa conformité aux normes en vigueur.

Observations : Aucune

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC 4 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2018, article 10.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance des émissions – transmission des résultats
Prescription contrôlée : La surveillance porte sur le rejet du cryocondensateur et les émissions diffuses de COV
Cryocondensateur : - Débit : annuelle ; - COVNM : annuelle ; - COV annexe III : annuelle ; - Les substances halogénées de mentions de danger H 341 et H 351 : annuelle ; - Les substances de mentions de danger H 340, H 350, H 350 i, H 360 D, H 360 F : annuelle
Émissions diffuses de COV : COV en émissions diffuses : annuelle. Méthode de mesure : Meilleure Technique Disponible inventoriée dans le BREF "CWW" choisie par l'exploitant
Constats :
Rejets canalisés : L'exploitant a présenté les mesures des rejets canalisés des années 2022, 2021 et 2020. L'autosurveillance de l'année 2020 a porté sur les COV spécifiques, les COVNM n'ont pas été contrôlés. L'autosurveillance de l'année 2021 a porté sur les COVNM, les autres paramètres n'ont pas été contrôlés. L'autosurveillance de l'année 2022 a porté sur les COVNM, COV (H 340 et H 350) et les COV annexe 3. Les COV (H 341 et H351) n'ont pas été contrôlés. L'inspection a demandé à l'exploitant d'intégrer tous les paramètres visés par l'autosurveillance dans les prochains contrôles.
Rejets diffus : Les mesures des rejets diffus n'ont pas été réalisées. L'inspection a demandé à l'exploitant d'effectuer les mesures des rejets diffus pour l'année. À défaut, des suites administrative et/ou pénale seront prises en son encontre.
Observations : Aucune
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC 5 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2018, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée :
Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les

volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Le débit maximal du cryocondensateur est de 120 Nm³/h.

- COVNM : concentration (20 mg/Nm³) et flux (2,4 g/h) ;
- COV annexe III : concentration (20 mg/Nm³) et flux (2,4 g/h) ;
- Substances halogénées et mentions de danger H 341 et H 351 : concentration (20 mg/Nm³) et flux (2,4 g/h) ;
- Substances de mentions de danger H 340, H 350, H 350 i, H 360 D, H 360F : concentration (2 mg/Nm³) et flux (0,24 g/h) ;

Constats :

Le point de contrôle 5 (PC 5) examine uniquement la conformité des paramètres qui ont été contrôlés.

Les résultats de l'autosurveillance des années 2022, 2021 et 2020 sont repris ci-après.

Année 2022 :

Les résultats d'analyses réalisées le 06 avril 2022 par l'organisme DEKRA sont explicités ci-après :

- la concentration (385 mg/Nm³) et le flux (32,6 g/h) des COVNM restent supérieurs aux VLE fixées par l'arrêté préfectoral du 21/09/2018 (20 mg/Nm³ et 2,4 g/h) ;
- la concentration (28,8 mg/Nm³) et le flux (24,49 g/h) des COV (H 340, H350) restent supérieurs aux VLE fixées par l'arrêté préfectoral du 21/09/2018 (2 mg/Nm³ et 0,24 g/h) ;
- la concentration (0,0 mg/Nm³) et le flux (0,0 g/h) des COV Annexe III restent inférieurs aux VLE fixées par l'arrêté préfectoral du 21/09/2018 (20 mg/Nm³ et 2,4 g/h).

Les résultats de l'autosurveillance 2022 a permis de constater que les paramètres COVNM et Annexe III ne sont pas conformes.

Les actions envisagées pour se mettre en conformité sont énoncées au point de contrôle 1 (PC1).

Année 2021 :

Les résultats d'analyses réalisées le 31 mai 2021 par l'organisme COVAIR sont explicités ci-après :

- la concentration (27 mg/Nm³) et le flux (0,5 g/h) des COVNM, seule la concentration est supérieure à la VLE fixée par l'arrêté préfectoral du 21/09/2018 (20 mg/Nm³ et 2,4 g/h).

Les résultats de l'autosurveillance 2021 a permis de constater que la concentration du paramètre COVNM n'est pas conforme.

Les actions envisagées pour se mettre en conformité sont énoncées au point de contrôle 1 (PC1).

Année 2020 :

Les résultats d'analyses réalisées le 06 avril 2020 par l'organisme APAVE sont explicités ci-après :

- la concentration (10,06 mg/Nm³) et le flux (0,51 g/h) des COV Annexe III restent inférieurs aux VLE fixées par l'arrêté préfectoral du 21/09/2018 (20 mg/Nm³ et 2,4 g/h) ;
- la concentration (0,324 mg/Nm³) et le flux (0,02 g/h) des COV (H 341, H351) restent inférieurs aux VLE fixées par l'arrêté préfectoral du 21/09/2018 (2 mg/Nm³ et 0,24 g/h) ;
- la concentration (1,31 mg/Nm³) et le flux (0,07 g/h) des COV (H340, H350, H350i, H360D, H360F) restent inférieurs aux VLE fixées par l'arrêté préfectoral du 21/09/2018 (20 mg/Nm³ et 0,24 g/h).

Les paramètres contrôlés sont conformes aux VLE fixées par l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018.

Observations : Aucune

Type de suites proposées : Susceptible de suites

| **Proposition de suites :** Sans objet |

Nom du point de contrôle : PC 6 : Indisponibilité des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2018, article 3.1.1
--

| **Thème(s) :** Risques chroniques, Indisponibilité des installations de traitement |
| **Prescription contrôlée :** |

[...] Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées [...].

Constats :

La maintenance de l'installation de traitement par cryogénie des COV est réalisée par la société POLARIS implantée en Italie. La fréquence d'entretien est annuelle.

La dernière intervention date du 29 mars 2022. Une nouvelle maintenance sera de nouveau effectué cette année en vue du remplacement du moteur de cette installation.

L'exploitant a indiqué que, en cas d'indisponibilité de l'installation de traitement par cryogénie des COV, les réacteurs de fabrications des principes actifs sont mis à l'arrêt.

À ce jour, l'installation de traitement des COV par cryogénie n'a pas été indisponible.

L'exploitant a mentionné par ailleurs que l'installation de traitement des COV par cryogénie est vérifiée par les opérateurs avant la mise en route des outils de production. L'objectif de ce contrôle est de détecter d'éventuelle anomalie. La vérification est effectuée tous les matins à 5 heures.

Observations : Aucune

| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |